

Entre le 20 septembre et le 22 novembre 2013, dans les commissions paritaires de la branche UNIFED, où siège désormais la fédération SUD Santé Sociaux, s'est négocié un accord relatif aux contrats de travail à temps partiel applicable à l'ensemble de la Branche des Associations Sanitaires Sociales et Médico-sociales ...



## BASS Accord «temps partiel» Non merci !

Cet accord dérogatoire à la loi dite de « sécurisation de l'emploi » du 14 juin 2013, relatif aux contrats de travail à temps partiel, a été porté à la signature des organisations syndicales le 11 décembre 2013.

Cette loi impose pour tous les contrats de travail à temps partiel **une durée minimale de travail de 24h hebdomadaire** (sauf choix contraire du salarié...).

**Mais un accord de branche étendu peut déroger à cette durée minimale.**

Les employeurs UNIFED (FEGAPEI, SYNEAS, FEHAP, CLCC, Croix Rouge Française) de la BASS (CC66, CC51, CHRS, CLCC, Croix Rouge Française) se sont engouffrés dans cette proposition. Ils justifient leurs demandes par les contraintes budgétaires et organisationnelles de leurs établissements.

Ils menacent même d'externaliser certaines activités si un accord dérogatoire à la loi n'est pas signé.

Après d'âpres discussions deux propositions de contrat de travail à temps partiel ont été présentées par les employeurs :

☞ **2h/semaine** pour les personnels médicaux, certains paramédicaux (kinés, ergothérapeutes, pédicures, orthophonistes), et les psychologues....

☞ **14h/semaine** pour tous les autres personnels.

**C'est un recul social de plus... !**

A noter, que ces propositions de contrats de travail à temps partiel, de courte durée, devront être justifiées et présentées au CE, à défaut au DP, pour consultation.

Par ailleurs, cet accord de branche donne également quelques garanties sur l'organisation du travail à temps partiel pour permettre aux salarié-e-s des compléments de temps de travail chez un autre employeur.

### **Paiement des heures complémentaires :**

La loi prévoit que les heures complémentaires soient payées à 25%. Les employeurs UNIFED avaient proposé, en première intention, une majoration à 17% seulement.

Mais, voulant obtenir des signatures à cet accord dérogatoire avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, date d'application de cette partie de la loi, ils sont revenus aux taux de majoration légaux :

☞ **10%**, pour les heures effectuées dans la limite de 1/10<sup>ème</sup> de la durée contractuelle de travail.

☞ **25%**, pour les heures effectuées au-dessus du 1/10<sup>ème</sup>, dans la limite de 1/3 de la durée contractuelle de travail

**Cet accord sur les contrats de travail à temps partiel a été signé par les organisations syndicales CFTD, CFTC, CGC, déjà signataires de l'accord interprofessionnel (ANI) du 11 janvier 2013 dont est issue la loi dite de « sécurisation de l'emploi ».**

**Les trois autres organisations syndicales CGT, FO et SUD Santé Sociaux ont exercé leur droit d'opposition.**

**Ces trois organisations syndicales représentent 55,72% des suffrages exprimés aux dernières élections professionnelles. Par conséquent, cet accord est « réputé non-écrit » !**

La Fédération SUD Santé Sociaux souhaitant marquer son opposition à cet accord collectif, a fait valoir son droit d'opposition sur les éléments suivants :

- ⇒ l'accord prévoit une possibilité de déroger aux 24h/semaine prévues comme seuil minimal dans la loi de sécurisation de l'emploi par la mise en place de contrat de travail à 2h/semaine. Cette quotité ne correspond pas à la réalité des besoins du terrain, ne concernant, selon les employeurs eux-mêmes, qu'une minorité de salarié-e-s.
- ⇒ La dérogation à 14h/semaine ne permet pas l'accès aux indemnités journalières et aux indemnités Invalidité, le seuil d'ouverture à ces droits étant de 200h/ trimestre ou 800h/an. Les 14 heures proposées ne correspondent qu'à 168h/trimestre.

**Ces articles modifient les dispositions légales prévues dans la loi de sécurisation de l'emploi. Même si la loi avait prévu la possibilité de déroger, cet accord augmente la précarisation des salarié-e-es de la BASS et cautionne le fait que des salarié-e-s puissent être exclu-e-s de l'accès à des droits sociaux.**

**Au cours de cette négociation, la fédération SUD Santé Sociaux est intervenue pour dire :**

- ☛ Qu'il ne s'agissait pas d'une véritable négociation, mais d'une simple transposition de lois antisociales dans un accord de branche.
- ☛ Que cet accord est très loin des préoccupations des salarié-e-s, dont les priorités sont l'augmentation des salaires et l'amélioration des conditions de travail.

**Si nous ne voulons pas subir le soi-disant « dialogue social » des patrons ;**

**Si nous voulons peser sur les négociations, sur les conditions de travail, sur les salaires bloqués depuis plusieurs années ou sur les salaires individualisés qui mettent en concurrence les salarié-e-s, nous devons créer, dès à présent, les conditions du rapport de force.**

**Pas de négociation  
Pas de victoire  
sans pression  
et sans mobilisation !**

### **Représentativité**

**C'est fait !** Un Arrêté du Ministère du Travail du 27 décembre dernier, paru au Journal officiel le 11 janvier 2014, fixe la liste des organisations syndicales reconnues représentatives dans les activités sanitaires, sociales et médico-sociales à but non-lucratif.

**SUD Santé Sociaux y figure en 4<sup>ème</sup> position.**

Désormais, nul ne peut contester la représentativité de la fédération SUD Santé Sociaux dans la branche des associations sanitaires sociales médico-sociales (**BASS**), ainsi que sa place aux Commissions Paritaires de Branche (**CPB**) de l'UNIFED, organisation patronale qui réunit les employeurs des conventions collectives : CCN66, CCN51, CHRS, CLCC et Croix Rouge Française.

**Pour la négociation des accords collectifs, le poids des organisations syndicales reconnues représentatives est le suivant :**

**CFDT : 35.24%   CGT : 32.42%   FO : 13.90%  
SUD : 9.40%   CFTC : 5.48%   CGC : 3.56%**

La CFTC et la CGC n'ont pas passé la barre des 8%, mais restent représentatives dans la branche, car elles le sont au niveau interprofessionnel (jusqu'en 2017 !)